



OBJET : Autorisation de voirie en vue de procéder à la vente de chrysanthèmes à l'occasion des Fêtes de la Toussaint
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux droits de voirie et d'occupation du domaine public,

VU la décision DC2025-18 du 10 mars 2025 fixant les tarifs des droits de voirie et d'occupation temporaire du domaine public pour les activités commerciales,

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation d'occuper une partie du terre-plein situé devant le Cimetière Communal, 99 avenue de Rosny, en vue de procéder à la vente de chrysanthèmes à l'occasion des Fêtes de la Toussaint,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le terre-plein situé devant le cimetière communal, 99, avenue de Rosny pour une surface minimum de 30 m² et de 50 m² maximum, les jours suivants :

- Lundi 27 octobre 2025
- Mardi 28 octobre 2025
- Mercredi 29 octobre 2025
- Jeudi 30 octobre 2025
- Vendredi 31 octobre 2025
- Samedi 1^{er} novembre 2025
- Dimanche 2 novembre 2025

conformément aux indications de la commune et à charge en outre par lui de se conformer aux prescriptions édictées.

L'agent polyvalent se tiendra sur les lieux pour indiquer les emplacements et relever quotidiennement le nombre de m² utilisés. Il présentera un état au pétitionnaire que ce dernier devra signer.

Les droits journaliers sont de : 4,99 € le m².

ARTICLE 2 : La présente autorisation s'attache aux manifestations de la Toussaint de l'année 2025.

ARTICLE 3 : Les autorisations pour occupation de la voie publique par les étalages seront toujours révocables ou suspensives sans indemnité, ni délai pour l'exécution des travaux publics quelconques, pour des cas de force majeure, fêtes, défilés ou tout autre cas présentant un caractère d'intérêt général. Elles seront retirées d'office et de plein droit en cas de contravention, si le titulaire contrevenant n'a pas déféré aux avertissements qui lui auront été notifiés par les agents de l'administration.

Tout supplément d'étalage non autorisé entraînera également de plein droit, le retrait de l'autorisation et celle-ci ne pourra être de nouveau accordée qu'après le paiement d'un quintuple droit, calculé sur le tarif et suivant les conditions ci-dessus indiquées par le supplément constaté sans préjudice des poursuites que l'administration pourra exercer vis-à-vis du contrevenant.





Le tout sans préjudice de l'application des mesures de police qui interdisent les étalages susceptibles de salir ou de blesser les passants et prescrivent d'entretenir dans un état constant de propreté, l'emplacement concédé et de ses abords.

La Ville ne garantit en aucun cas les permissionnaires à raison des dommages à leurs étalages, soit par les passants, soit par suite de tout incident ou accident sur la voie publique.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'Escarcelle, 97 avenue de Rosny Villemomble
- L'agent polyvalent des cimetières.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- Madame la commissaire de Police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipal,
- Comptable public,
- Service des Affaires Générales,
- Service Financier.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20251013-17437-AU-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13 octobre 2025

Fait à Villemomble, le 13 octobre 2025

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

